

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE-CANTON DE FRONSAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC  
SEANCE DU 26 JANVIER 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six janvier à neuf heures quinze, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Date de la convocation : 21 janvier 2019

Etaient présents : M. Dominique BEC, Mme Karine MAUBERT-SBILE, Mme Geneviève CARRIE, M. Stéphane MALARET, M. Pascal LIPPS, Mme Claudine ALBOUY, Mme Mélanie HAGUENIN, Mme Monique ORDONNEAU, M. Patrick PASQUON.

Absents excusés : M. Josephus BAKX, Mme Claire DUPLAN, M. Christophe KNOCKAERT, Mme Christine MARTY, M. Christophe OBLIN.

Secrétaire de séance : Mme Karine MAUBERT-SBILE.

Nombre de membres en exercice :	14
Nombre de membres présents :	9
Nombre de votants :	9

Le compte-rendu de la séance du 6 octobre 2018 a été transmis par mail à chaque conseiller le 23 janvier 2019. M. le Maire en donne lecture et demande aux membres présents s'il y a lieu de relever des observations sur celui-ci. Le compte rendu du 6 octobre 2018, soumis au vote, est approuvé par les élus présents.

Au vu du départ de deux conseillers municipaux à 10h30, Monsieur le Maire demande un changement dans le déroulé de l'ordre du jour afin de traiter les points par ordre de priorité. Les élus présents approuvent cette modification.

**Délibération pour l'action en justice dans le cadre du contentieux engagé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux**

*Délibération n°2019 - 01*

Par lettre en date du 8 janvier 2019, M. le Greffier en chef du Tribunal Administratif de Bordeaux a notifié à la commune la requête présentée par SA ORANGE.

Cette requête vise l'annulation du Maire de VERAC du 30 octobre 2018 retirant la décision de non opposition du 4 août 2018 délivrée à la société Orange en vue de la réalisation d'un relais de téléphonie sur un terrain cadastré section B 433 situé au Lieu-Dit Le Rosier à Verac (33240) et faisant opposition à cette déclaration préalable de travaux.

Cette requête vise également à condamner la commune de VERAC à verser à la société ORANGE la somme de 5500 euros au titre de l'article L761-1 du CJA.

Cette instance a été enregistrée sous le numéro 1805792-2

**Vu** la délibération n°2014-024 d'attribution du Conseil Municipal au Maire, et plus particulièrement la délégation d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 voix Pour et 1 Abstention,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans la requête n°1805792-2

**DESIGNE** Maître Vincent CORNELOUP, domicilié 4 rue de Stockholm à Paris (75008) pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

## Régularisation de la convention de servitude de passage et d'entretien

*Délibération n°2019 - 02*

Monsieur le Maire expose la demande faite par Maitre Mathieu BARON, Notaire à Galgon, dans le cadre de la vente d'un bien appartenant à Monsieur SEVRAIN et Mademoiselle MONDON situé sur la parcelle A 101 au Lieu-dit Soney, pour le raccordement de la maison situé sur ce terrain à la micro station se situant sur la parcelle A18.

**Vu** la délibération du conseil Municipal de Vérac en date du 17 septembre 2009 concernant la convention de servitude de passage et d'entretien pour l'installation d'un assainissement semi-collectif, **Considérant** que la capacité de la micro station existante permet le raccordement du lot n°3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à régulariser l'acte constatant la servitude et intervenir à la vente par Monsieur SEVRAIN et Madame MONDON, acte aux termes duquel la servitude de raccordement du lot numéro 3 sera créée.

**DEMANDE** une modification de la convention susnommée afin que la servitude soit liée à la propriété et non à la personne

## Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

*Délibération n°2019 - 03*

Le Maire de VERAC expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé. (Exposé des motifs conduisant à la proposition) Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

**Délibération donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et/ou prévoyance)**

*Délibération n°2019 - 04*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la législation relative aux assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° DE-0034-2018 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 31 mai 2018 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire (*santé et/ou prévoyance*) ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2019 envoyé au Comité Technique

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Gironde peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats.

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la gironde va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**ET**

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Ouverture de crédits d'investissement 2019**

*Délibération n°2019 - 05*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1, autorisant le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent,

**Vu** l'instruction en M14,

**Considérant** la nécessité d'ouvrir les crédits d'investissement 2019 avant le vote du budget primitif 2019,

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'ouvrir les crédits d'investissement concernant le financement de deux projets :

Chapitres	Articles	Montants	Nature des travaux
20	2041512	958,80 €	Réfection de la voie communale 209 par la CC du Fronsadais
20	2041512	930,86 €	Participation commandes Eclairage Public par le Syndicat Intercommunal d'Electrification

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,  
**AUTORISE** l'ouverture des crédits d'investissement susmentionnés

#### Virement de crédit n°1

Monsieur le Maire rend compte de sa décision prise par délégation du Conseil Municipal.  
Afin d'honorer la dernière échéance de l'année 2018 concernant le paiement des emprunts communaux,  
Monsieur le Maire explique qu'il a été nécessaire de réaliser le virement de crédit suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-600,00		
66111 (66) : Intérêts réglés à échéance	600,00		
Total Dépense	0,00	Total Recettes	0,00

#### Gratification des stagiaires

*Délibération n°2019 - 06*

Vu la loi n°201-788 du 10 juillet 2014 visant l'encadrement des stages et le statut des stagiaires ;  
Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 visant l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;  
Vu le Code de l'éducation, articles D.124-8 et L124-8 et L. 124-6 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les services municipaux accueillent chaque année des élèves de l'enseignement secondaire ainsi que des étudiants dans le cadre de leur cursus scolaire et universitaire.

La collectivité bénéficie du travail réalisé par ces stagiaires qui acquièrent de nouvelles compétences professionnelles et mettent en œuvre les connaissances acquises au cours de leur formation, accompagnés par un tuteur.

La durée de ces stages varie de quelques jours à plusieurs mois, pour des niveaux d'études allant du collège au 3<sup>ème</sup> cycle universitaire.

Monsieur le Maire explique que des dispositions réglementaires mettent en place une gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil. Soit l'équivalent de 44 jours sur la base de 7 heures par jour.

En dessous de ce volume horaire, la gratification reste facultative pour l'employeur.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel, mais ne peut excéder six mois.

L'obligation de gratification s'applique aux collectivités territoriales.

Le montant de la gratification est calculé sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire, sur la base du montant horaire minimal de gratification fixé tous les ans selon le pourcentage de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Pour les conventions signées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux horaire est fixé à 3,75 € par heure de présence effective. Il reste inchangé au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La gratification est exonérée de charges sociales pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire.

Les stagiaires ont accès à la cantine scolaire et en bénéficient gratuitement durant la durée de leur stage. Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**VALIDE** le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel de deux mois au sein des services de la ville,

**DIT** que toutes les modalités de cette gratification seront définies par une convention établie entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité,

**VALIDE** sous condition que le stagiaire se soit pleinement investi dans les tâches confiées, le versement d'une gratification, laissée à la libre appréciation du Maire, pour les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel de moins de deux mois au sein des services de la ville,

**APPLIQUE** systématiquement la revalorisation du montant des gratifications selon l'évolution de la réglementation,

**DIT** que les crédits sont inscrits au compte 64138 du budget primitif,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération

#### **Gratification pour le stage de Madame Léa MERIAS**

*Délibération n°2019 - 07*

Vu la loi n°201-788 du 10 juillet 2014 visant l'encadrement des stages et le statut des stagiaires ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 visant l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le Code de l'éducation, articles D.124-8 et L.124-8 et L.124-6 ;

Vu la délibération n°2019-06 du 26 janvier 2019 du conseil Municipal de la commune de Vérac fixant les modalités de gratification des stagiaires ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite allouer une gratification à Madame Léa MERIAS qui a effectué un stage de six semaines aux services administratifs de la commune, du 5 novembre 2018 au 14 décembre 2018 inclus.

M. le Maire propose un montant de 320,70 €, soit 300 € pour le stage réalisé et 20,70 € pour le remboursement d'une facture de cantine, les repas de midi étant offerts aux stagiaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**VALIDE** le versement d'une gratification de 320,70 € pour le stage réalisé par Madame Léa MERIAS

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération

#### **Participation de la commune de VERAC aux services numériques mutualisés du Syndicat Mixte Gironde Numérique**

*Délibération n°2019 - 08*

Monsieur le Maire expose :

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- de logiciels applicatifs utilisés par les services,
- du parc informatique,
- des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat mixte Gironde numérique qui propose, sur la base de l'article L 5111-1 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient;
- rendre accessible ces services mutualisés aux communes de la Communauté de communes par notre intermédiaire;
- réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information;
- respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures;
- mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques;
- bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent du Syndicat et doit se manifester par :

- une délibération d'adhésion,
- une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés,
- le cas échéant, une convention tripartite si des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisée.

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde numérique et la communauté de communes du Fronsadais permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles. Dans le cas où des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette nouvelle offre de services mutualisée, des conventions tripartites particulières à la convention cadre de participation seront mises en place en tant qu'annexe. **Une participation complémentaire par communes et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de communes.**

La présente délibération vient encadrer la participation de la commune de VERAC aux services numériques de Gironde numérique par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Fronsadais.

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la communauté de communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données,
- une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion.

La participation forfaitaire de la communauté de communes s'élève à un montant de 17 938 €

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La communauté de communes de Fronsadais qui adhère au syndicat mixte Gironde numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné ces délégués. Ils représenteront donc la Communauté de Communes et ses communes membres dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** la participation de la commune aux services numériques mutualisés de base de Gironde numérique à compter de l'année 2019

**APPROUVE** la participation de la Communauté de communes pour le compte de la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la CDC, les communes de la CDC qui souhaitent bénéficier du service et le Syndicat mixte Gironde numérique.

**Participation de la Commune de Vérac au service Actes dans le cadre de son adhésion aux services numériques mutualisés du Syndicat Mixte Gironde Numérique**

*Délibération n°2019 - 09*

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale par voie électronique.

La commune de VERAC, dans le cadre de la mise en place des services mutualisés d'administration électronique, souhaite dématérialiser les actes administratifs et les actes liés à la comptabilité publique. Pour ce faire, il est nécessaire de choisir un tiers de télé transmission afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur.

La commune de VERAC a choisi dans le cadre de son adhésion au syndicat mixte Gironde Numérique le tiers de télé transmission appelé S2LOW.

Préalablement à la mise en œuvre de la télé transmission des actes, il convient de signer avec les responsables de l'État dans le département les conventions idoines fixant le périmètre et les modalités de transmission.

Par conséquent, M. le Maire propose de l'autoriser à signer avec le Préfet de la Gironde la convention relative à la télé transmission des actes soumis à son contrôle et avec les autorités compétentes les conventions relatives à la mise en place de la dématérialisation de la comptabilité publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la dématérialisation avec la Préfecture de la Gironde et à la dématérialisation de la comptabilité publique avec les services compétents de la Direction des finances publiques au niveau local ou national.

**Désignation d'un délégué à la protection des Données Mutualisé – Syndicat Mixte Gironde Numérique**

*Délibération n°2019 - 10*

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 26 janvier 2019 la Commune de Vérac a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

**Considérant** que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

**Vu** la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

**Vu** le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands

principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

**Considérant** que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

Chef d'orchestre de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- ^ **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- ^ **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- ^ **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- ^ **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 voix Pour et une Abstention, **APPROUVE** la désignation de Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de VERAC

**APPROUVE** la désignation de Monsieur Stéphane MALARET en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de VERAC

<b>Délibération autorisant le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles affectés à l'exercice des compétences de gestion école primaire et garderie</b>
---

*Délibération n°2019 - 11*

Vu la délibération du 16 juin 2018 approuvant le transfert des compétences de la gestion de l'école primaire et de la garderie ;

Vu l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que compte tenu du transfert des compétences de gestion de l'école primaire et de la garderie, les biens immobiliers suivants, figurant au procès-verbal joint, sont mis à disposition du SIVOS : la garderie, le préau, les sanitaires extérieurs, le bureau de la directrice et les trois classes de primaires.

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens à lieu à titre gratuit. Le SIVOS bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion.

Le SIVOS assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le SIVOS peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Le SIVOS est substitué de plein droit à la commune de VERAC propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats



relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où celui-ci/ceux-ci ne sera/seront plus utile(s) à l'exercice la compétence par le SIVOS, la commune de VERAC recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistence, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers cités

---

Madame Claudine ALBOUY et Monsieur Patrick PASQUON quitte la séance.

Le Corum n'étant plus atteint, les autres points à l'ordre du jour sont reportés, Monsieur le Maire lève la séance,  
Fait et délibéré les jour, mois et an que sus dits

Dominique BEC	Karine MAUBERT-SBILE	Geneviève CARRIE
		
Stéphane MALARET	Pascal LIPPS	Claudine ALBOUY
		
Joséphus BAKX	Claire DUPLAN	Mélanie HAGUENIN
ABSENT	ABSENTE	
Christophe KNOCKAERT	Christine MARTY	Christophe OBLIN
ABSENT	ABSENTE	ABSENT
Patrick PASQUON	Monique ORDONNEAU	
		